

BStGer BB.2012.43 vom 16. August 2012

Bundesstrafgericht, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.43

FR: TPF BB.2012.43 du 16 août 2012

IT: TPF BB.2012.43 del 16 agosto 2012

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP). Langue de la procédure (art. 3 LOAP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

S'agissant d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition, à l'exclusion de l'ayant droit économique, lequel n'est qu'indirectement touché par la mesure de saisie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1 in fine; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées).

Le recours est en l'espèce formé par A., d'une part, et B., d'autre part. Ces derniers ne sont pas titulaires du compte visé par le chiffre 1 de la décision entreprise. Ils n'ont donc pas qualité pour recourir à cet égard et leur conclusion 1 est donc irrecevable.

S'agissant du chiffre 2 de la décision entreprise, il ressort du dossier de la cause qu'aucun compte dont l'un ou l'autre des recourants serait le titulaire n'est en définitive visé par le maintien du séquestre pénal ordonné sous ce chiffre. Ils n'ont donc pas qualité pour recourir contre la saisie des comptes ouverts au nom des sociétés L. Inc., M. Inc., N. Inc. et S. Inc. Cette qualité ne saurait non plus leur être reconnue en tant que le séquestre porte sur les droits et créances consécutifs aux investissements opérés en leur faveur, et ce dans la mesure où il ressort ici également du dossier que les investissements visés par l'ordonnance entreprise ont été opérés au nom et pour le compte de la Fondation Q., sur la base d'un contrat par lequel cette dernière a expressément donné mandat à R. de gérer les fonds déposés sur un compte ouvert au nom de la Fondation Q. auprès de la banque BB. à Vaduz (dossier MPC, p. 04-00-0109 à 04-00-0123; v. également p. 07-10-0022 à 07-10-0031). Seule ladite Fondation Q., en tant que personne

- 7 -

morale (dossier MPC, p. 04-00-0093), est dès lors titulaire des droits et créances y relatifs, à l'exclusion des recourants, dont la qualité d'ayants droit économiques de ladite personne morale ne leur est d'aucun secours au stade de l'examen de la qualité pour recourir contre le séquestre sus-mentionné. Le recours n'est également pas recevable en tant qu'il vise à la

levée de la saisie portant sur le "Konto 4. bei der Bank T. lautend auf die Bank AA.", les recourants n'établissant aucunement être les titulaires dudit compte.

Est en revanche légitimée à entreprendre la décision attaquée, la recourante B. en tant qu'elle s'en prend au maintien de la saisie du compte no 1 ouvert à son nom dans les livres de la banque H.

E. 1.3

Au titre de "Verfahrensantrag", les recourants requièrent que la procédure diligentée par le MPC soit désormais menée en langue allemande. A les suivre, le MPC aurait violé l'art. 3 al. 2 LOAP en fixant le français comme langue de la procédure. Leur demande ayant été rejetée par le MPC dans le cadre de la décision ici entreprise, les recourants sont, sur ce point et en tant que tiers saisis, directement touchés par la décision entreprise. Ils ont donc tous deux qualité pour l'attaquer à cet égard.

E. 1.4

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable dans la mesure précisée aux considérants précédents.

E. 2

S'agissant de la conclusion tendant au changement de la langue de la procédure, la Cour constate qu'elle est soumise pour la première fois à l'autorité de céans plus de deux ans et demi après que les recourants – dûment représentés par un mandataire professionnel pratiquant en Suisse – ont eu connaissance du fait que la procédure les touchant était diligentée en français.

Dans la mesure où les recourants pouvaient sans autre faire valoir leurs griefs relatifs au changement de langue dans les premiers temps où ils ont été informés de l'enquête en cours, se pose ici la question de savoir si le procédé est recevable au regard du respect du principe de la bonne foi

- 8 -

procédurale (art. 5 al. 3 Cst.). Point n'est besoin de trancher ladite question en l'espèce, et ce dans la mesure où un changement de langue de la procédure ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, à savoir dans les cas où de justes motifs sont avérés (art. 3 al. 4 LOAP).

Aucun élément du dossier, ni les arguments avancés par les recourants ne permettent de fonder l'existence de telles circonstances qui justifieraient, après six ans de travaux et de multiples mesures d'instruction, de modifier la langue de la procédure. A cet égard, le fait que les recourants ne maîtrisent pas le français ne leur est d'aucun secours à ce stade, et ce dans la mesure où ils sont dûment représentés par un avocat pratiquant en Suisse et que les autorités sont en droit d'attendre en pareil cas de ce dernier qu'il connaisse, au moins passivement, les langues nationales (arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2003 du 8 janvier 2004, consid. 1). La défense effective des recourants touchés par les mesures en cause est ainsi garantie, sans qu'une traduction écrite mot pour mot soit nécessaire.

Mal fondée, la conclusion tendant au changement de la langue de la procédure doit ainsi être rejetée.

E. 3

A l'appui de son premier grief, la recourante invoque l'inexistence d'indices suffisants permettant de soupçonner que les valeurs patrimoniales saisies seraient le produit d'un crime (act. 1, p. 6 ss). Elle conteste ce faisant le bien-fondé de la mesure de séquestre frappant son compte.

E. 3.1

Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2). Il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (art. 197 CPP; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1; HEIMGARTNER, *Strafprozessuale Beschlagnahme*, Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 125 ss). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, Zurich, Saint Gall 2009, n° 5 ad art. 263; LEMBO/BERTHOD, *op. cit.*, n° 26 ad art. 263). La mesure doit par ailleurs, à l'instar de toute mesure de contrain-

- 9 -

te, reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (art. 197 CPP ainsi que arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2008.11 du 16 mai 2008, consid. 3.1; BB.2005.28 du 7 juillet 2005, consid. 2; ATF 125 IV 222 consid. 2 non publié; 124 IV 313 consid. 3b et 4 p. 316; SJ 1994 p. 97, 102).

En complément aux principes énoncés ci-dessus, l'art. 71 al. 3 CP prévoit que l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée.

E. 3.2

Dans son arrêt du 10 décembre 2009 (v. supra let. E), la Cour de cassation avait constaté ce qui suit: "Il ressort du dossier de la cause, et en particulier de trois rapports émanant de la Police judiciaire fédérale (...) pour le premier (Rapport d'analyse, du 15 avril 2009, rubrique 5 du dossier du MPC), et du Centre de compétence économique et financier du MPC (...) pour les deux autres (*Bericht zum aktuellen Analysestand von Schweizer Kontobeziehungen von C., seiner Angehörigen sowie involvierte Gesellschaften*, du 18 juin 2009, (...); Résumé des principaux faits économiques et financiers tels qu'ils ressortent des renseignements et

documents obtenus des Autorités du pays Y., du 9 juillet 2009, [...]) les éléments qui suivent: Au début des années nonante, C. a servi d'intermédiaire dans le cadre de l'achat, à l'Etat Y., de 25 avions militaires de type Mirage pour le compte de l'Etat Z. Les mesures d'investigation dans l'Etat Y. ont permis de révéler que des commissions, susceptibles de constituer des pots-de-vin, à hauteur de USD 15 millions auraient été versées à cette occasion. Cette somme aurait ensuite été répartie entre plusieurs bénéficiaires, au nombre desquels figure C.. La ventilation de ces montants se serait opérée à partir d'un compte ouvert en 1994 auprès de la banque H. au nom de CC. Inc. (...), société dont C. aurait été le directeur de fait. C'est ainsi que la somme de USD 2'938'773.-- se serait parvenue sur un ou plusieurs comptes de C. auprès de la banque H. à Zurich. Par ailleurs, un montant de USD 6'285'567.-- en provenance du compte de CC. en question a été crédité, après un "détour" par celui d'une société

- 10 -

écran "Limelight", sur un compte de la banque H. (compte no 5) dont le titulaire est DD., société dont les bénéficiaires étaient C. et son épouse. En 1999, les comptes de C. et de DD. ont été soldés et l'argent versé sur des comptes auprès de la banque EE. au Liechtenstein, dont les titulaires sont FF. BVI (USD 6.2 millions) et GG. BVI (USD 2.69 millions + Fr. 438'000.--). Les mesures d'instruction encore en cours doivent permettre d'éclaircir le cheminement pris par ces fonds ensuite de leur arrivée au Liechtenstein, et notamment déterminer le rôle joué par diverses fondations liées à C., son épouse et ses descendants (I. Ltd, Fondation Q., J., P.; [...]). Au mois de septembre 2001, soit après le décès de C. survenu le 16 mars 2001, les plaignants ont hérité environ USD 1.4 millions chacun, montants provenant pour l'essentiel du compte no 6 dont leur père était titulaire auprès de la banque H. à Zurich. L'origine exacte des fonds en question n'a, à ce stade, pas encore pu être établie par les enquêteurs, aucun lien direct n'ayant en effet pu être révélé avec les fonds crédités par CC. Inc. (commissions en lien avec l'affaire des Mirages). L'évolution du solde du compte laisse toutefois apparaître une augmentation de plus de Fr. 3 millions entre le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1997 (Rapport CCEF du 18 juin 2009, p. 3), période qui coïncide en partie avec celle des paiements des commissions à partir du compte CC. Inc. Compte tenu du contexte, il existe des soupçons suffisants que le compte a pu être alimenté avec des fonds d'origine délictueuse. Il est par ailleurs établi que le versement des USD 300'000.-- nécessaires au paiement de la prime unique de l'assurance-vie no 7 de D. (...), à l'origine de la dénonciation MROS, a été effectué à partir de l'un des comptes C. (sous-compte no 8) alimenté pour l'essentiel avec de l'argent provenant de CC. Inc., soit des pots-de-vin en lien avec la vente des Mirages. Il ressort de ce qui précède que, même si tous les flux financiers relatifs aux comptes séquestrés n'ont pas encore été totalement éclaircis à ce jour par les enquêteurs, force est de constater que les éléments recueillis à ce stade par le MPC recèlent des indices suffisants permettant de suspecter que l'argent saisi est d'origine criminelle, soit qu'il provienne directement des actes de corruption en lien avec l'affaire des Mirages, soit qu'il soit en relation avec le dispositif utilisé par F. pour collecter des fonds occultes (rapport CCEF du 9 juillet 2009, p. 15)."

E. 3.3.1

Si, en 2009, les investigations du MPC suivaient deux pistes, soit les actes de corruption en lien avec l'affaire des Mirages, d'un côté, et le dispositif de plus grande envergure utilisé par F. pour collecter des fonds occultes, de

l'autre, il apparaît que seule la première semble avoir désormais retenu l'attention dudit MPC. C'est à tout le moins ce que laisse entendre la décision entreprise, dont la motivation est entièrement fondée sur l'affaire des Mirages.

En l'état, le MPC – dont l'enquête a été ouverte en février 2006 du chef de blanchiment d'argent et participation à une organisation criminelle contre inconnu, avant d'être étendue le 28 juillet 2010 à E. (v. supra let. A) pour blanchiment d'argent –, soupçonne cette dernière d'avoir, dans les années nonante, et de concert avec son époux, feu C., blanchi des fonds ayant pour origine des actes frauduleux survenus en lien avec la vente, par l'Etat Y., de 25 avions militaires de type Mirage, à l'Etat Z. C. avait, dans ce cadre, assumé le rôle d'intermédiaire commercial entre les parties à la transaction.

Le MPC fonde ses soupçons sur plusieurs sources, au nombre desquelles figurent, entre autres, les résultats de commissions rogatoires adressées aux autorités compétentes de l'Etat Y., Z. ou encore X. (dossier MPC, rubrique 18). S'y ajoutent de nombreux rapports établis par le CCEF consacrés à l'étude des flux de fonds liés à l'affaire des Mirages (dossier MPC, rubrique 10).

E. 3.3.2

let. a). Le dossier recèle ainsi des éléments concrets selon lesquels ce montant de USD 15 millions pourrait correspondre, dans sa totalité, au produit d'un crime dont il existe, en l'état, des raisons de soupçonner qu'il a été commis au préjudice de l'Etat Z.

L'activité de feu C. et de son épouse E. en tant qu'elle a consisté à transférer, à partir d'un compte de la société CC. Inc., en tranches plus ou moins importantes, les USD 15 millions en question notamment en faveur de hauts dignitaires de l'Etat Z. ayant pris part à la transaction, est susceptible de tomber sous le coup de l'art. 305bis CP, lequel réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elle provenaient d'un crime. En l'occurrence, C. devait à tout le moins présumer l'origine illicite des valeurs en question, et ce par le simple fait déjà que des hauts dignitaires d'un Etat n'ont pas à se voir gratifier, à titre personnel, de commissions ensuite de la conclusion d'un contrat passé pour le compte du pays dont ils sont les représentants. Il existe ainsi des soupçons étayés selon lesquels C., assisté de son épouse E., se sont rendus coupables, à compter du milieu des années nonante et pour une période s'étendant à tout le moins jusqu'à début 2000 (v. infra let. c), d'actes de blanchiment d'argent.

c) S'agissant du parcours des fonds ainsi répartis, le MPC a concentré ses investigations sur les montants que C. s'est réservés personnellement. Il a, dans ce cadre, diligenté de nombreuses mesures d'instruction, parmi lesquelles diverses perquisitions auprès d'établissements financiers de la place zurichoise et des auditions de témoins. Les résultats de ces mesures ont notamment été compilés par le CCEF dans trois rapports venant compléter ceux déjà produits devant l'autorité de céans en 2009 (v. supra consid. 3.2). Le premier, du 15 juillet 2010 est intitulé "Geldfluss- und Kontanalyse der Schweizer und Liechtensteinischen Kontobeziehungen von E., A. und B. als Weiterführung des Ermittlungsberichtes der Bundeskriminalpolizei vom 15.04.2009" (dossier MPC, p. 10-00-0241 ss). Le deuxième, du 3 mai 2011, est intitulé "CHIMERE: Renditeberechnung

für den Zeit- raum von 2001 bis 31.12.2010 auf Vermögen mit direktem Bezug zu den Korruptionzahlungen im "Mirage-Deal" (dossier MPC, pièces 10-00-1080 ss). Le troisième, du 20 avril 2012, est pour sa part intitulé "Berechnung Einziehungsbetrag sowie Aktualisierung der Übersicht der gesperrten Ver- mögenswerte (Stand per 29.02.2012) von: - B.; - A." (dossier MPC, p. 10- 00-1188 ss).

Il ressort des analyses contenues dans les rapports susmentionnés que le compte de Q., dont les recourants sont aujourd'hui les ayants droit écono- miques auprès de la banque BB. à Vaduz, a été crédité, entre fin 1999 et début 2000, des montants de USD 2'713'806.-- et de CHF 439'381.-- montants dont les enquêteurs parviennent aujourd'hui à la conclusion qu'ils provenaient directement des actes frauduleux liés à la vente des Mirages mentionnés plus haut (v. supra consid. 3.3.2 let. a; dossier MPC, p. 10-00- 0247 ss, ch. 2.1.3 et 2.1.4).

En l'état des dernières analyses des spécialistes du CCEF, la valeur actua- lisée (au 29.02.2012) des fonds en lien direct avec les actes incriminés est aujourd'hui de USD 1'495'000.-- pour chacun des recourants (dossier MPC, p. 10-00-1195). Selon les investigations actuelles du MPC, c'est ainsi ce montant qui devrait faire l'objet d'une confiscation chez chacun des recou- rants.

Or au stade actuel de la procédure, le MPC a bloqué, auprès de la recou- rante, un montant de USD 991'871.-- lié directement à l'argent incriminé, de même que USD 1'059'508.-- sans lien direct avec ledit argent. Le montant total des valeurs saisies auprès de la recourante s'élève ainsi à USD 2'051'379.--, soit USD 556'379.-- de plus de la somme totale pouvant, selon le MPC, être en fin de compte confisquée. C'est la raison pour laquelle l'or- donnance attaquée prévoit de libérer le surplus de USD 556'379.-- sur le

- 14 -

compte de I. Ltd, dont la recourante est notamment l'ayant droit économi- que.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les fonds dont le séquestre a été ordonné par le MPC dans le cadre de ses investigations le sont sur la base d'indices suffisants qu'ils pourraient provenir, pour partie, d'actes fraudu- leux commis au préjudice de l'Etat Z. (v. supra consid. 3.3.2 let. b), après avoir été blanchis par feu C. et E. Dans la mesure où l'enquête a révélé qu'une partie importante des montants incriminés n'est plus disponible du fait qu'elle a été dépensée par la recourante au cours de ces dernières an- nées, le MPC a saisi, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, une part correspondante sur le patrimoine de la recourante. Pareil mode de procéder est autorisé par l'art. 71 al. 3 CP et n'est pas critiquable au vu des éléments au dossier. Pour le surplus, et sous l'angle de la proportionnalité, il apparaît que les montants saisis correspondent exactement à ceux que les experts du CCEF ont pu établir comme étant parvenus sur le compte de la recourante en lien direct avec l'affaire des Mirages. Les saisies dépas- sant ces montants ont été levées au fur et à mesure de l'enquête, ce qui témoigne du souci du MPC de respecter le principe de la proportionnalité.

Il découle de ce qui précède que le grief tiré de l'absence d'indices suffi- sants est mal fondé et doit être rejeté.

E. 4.1.1

La recourante invoque ensuite l'art. 70 al. 2 CP en lien avec l'art. 263 CPP pour requérir l'annulation de l'ordonnance entreprise. Selon elle, l'argent déposé sur son compte saisi ne pourra jamais faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 70 CP, les conditions de l'alinéa 2 de cette disposition en lien avec l'art. 71 al. 1 CP, étant en effet réalisées. En d'autres termes, elle fait valoir qu'elle a acquis cet argent en toute bonne foi, d'une part, et que sa confiscation se révélerait d'une rigueur excessive à son égard, d'autre part, conditions dont la réalisation rend inadmissible la confiscation des valeurs passées en mains de tiers (art. 70 al. 2 CP in fine). Partant, et dans la mesure où l'art. 263 CPP pose comme condition préalable au séquestre de valeurs patrimoniales la confiscation "probable" de ces dernières, la recourante estime que les conditions légales du blocage ne sont pas remplies, raison pour laquelle le séquestre ordonné par le MPC ne serait pas justifié.

- 15 -

E. 4.1.2

La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction, mais également les tiers auxquels l'auteur en a transféré les produits (art. 70 al. 2 CP a contrario). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151). Le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral, étant précisé qu'une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines (arrêts du Tribunal fédéral 1B_297/2008 du 22 décembre 2008, consid. 3.1; 1B_40/2008 du 9 juin 2008, consid. 2.2; 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; 1S.2/2004 du

E. 4.1.3

En l'espèce, la recourante invoque l'exception selon laquelle, lorsque la confiscation en mains de tiers est, déjà au stade de la saisie conservatoire, d'emblée exclue pour des raisons de droit matériel, le séquestre des valeurs litigieuses n'est pas autorisé.

Il est de jurisprudence constante que l'exception susmentionnée ne peut viser que les hypothèses – rares – dans lesquelles la question de la confiscation ne prête aucunement à discussion, celle-là étant d'emblée manifestement et indubitablement ("offensichtlich", "eindeutig", arrêts du Tribunal fédéral précités 1B_166/2008, consid. 4.3 et 1S.8/2006, consid. 6.1; v. également arrêt du Tribunal fédéral précité 1B_311/2009, consid. 3 in fine; TPF 2010 22 consid. 2.2.3) exclue. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, force est de constater que l'on ne se trouve pas ici dans l'hypothèse où une "contreprestation adéquate" aurait été versée en échange des valeurs saisies, ce qui soulève la question de savoir si, en pareil cas, ce seul élément suffit à rendre impossible la réalisation de l'exception de l'art. 70 al. 2 CP, ainsi que semble le suggérer une certaine doctrine (voir à ce propos BAUMANN, Commentaire bâlois, 2ème éd., Bâle 2007, no 47 in fine ad art. 70/71), où si la problématique liée à la bonne foi ou non du tiers saisi doit également être abordée (voir à ce propos TRECHSEL/JEAN-RICHARD, in: Trechsel et al., Schweizerisches Strafbuch Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2008, no 14 ad art. 70). Point n'est besoin de trancher en l'espèce, dans la mesure où la Cour de céans constate que les questions en lien avec l'art. 70 al. 2 CP, soit la "bonne foi" de la recourante lors de l'acquisition des valeurs actuellement saisies, d'une part, et l'existence d'un "cas de rigueur excessive", d'autre part, ne peuvent en tout état de cause pas être tranchées à ce stade. Les

éléments versés au dossier à cet égard, soit notamment les procès-verbaux d'audition des recourants (act. 1.10 et 1.11) ne suffisent pas à conclure, à ce stade, à l'existence indubitable de la bonne foi de la recourante; il en va de même de l'affirmation de cette dernière selon laquelle le MPC ne pourra pas mettre la main sur d'autres moyens de preuve, au vu de leur destruction (act. 7, p. 4 ch. 11; act. 1, p. 12 s. ch. 43 ss). En pareil cas, c'est en effet au juge du fond qu'il revien- dra d'apprécier les éléments à charge et à décharge versés au dossier et de répondre définitivement à la question de savoir si les conditions d'une confiscation (resp. du prononcé d'une créance compensatrice), au sens des art. 70/71 al. 1 CP, ou d'une non-confiscation (resp. du non-prononcé d'une créance compensatrice), au sens des art. 70 al. 2/71 al. 1 CP sont remplies (arrêt du Tribunal fédéral 1B_311/2009 précité, consid. 4.3).

E. 4.2

Il ressort de ce qui précède que la mesure de séquestre prononcée par l'autorité de poursuite l'a été sur la base de soupçons suffisants, et qu'elle

- 17 -

est justifiée quant à son principe, l'exception invoquée par la recourante n'étant pas indubitablement réalisée à ce stade de la procédure. Il a par ailleurs été vu que le séquestre des valeurs en question ne se heurte pas au principe de la proportionnalité (v. supra consid. 3.4 in fine).

5. Dans deux griefs distincts qu'il convient de traiter ensemble en raison de leur connexité, la recourante invoque l'incompétence ratione loci du MPC à prononcer toute éventuelle confiscation, respectivement créance compensatrice (act. 1, p. 19 s.), d'une part, et le fait que le droit de prononcer les mesures en question serait en tout état de cause prescrit en l'espèce, d'autre part (act. 1, p. 16 ss).

5.1

5.1.1 Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, repris de l'art. 59 ch. 1 al. 1 aCP moyennant des changements "irrelevantes" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2009 du 3 novembre 2010, consid. 2.1), le juge prononcera la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Selon l'art. 305bis ch. 3 CP, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

La confiscation au sens de la disposition précitée est aussi soumise aux art. 3 à 8 CP. Elle ne peut donc être ordonnée que si l'infraction d'où proviennent les valeurs ressortit à la compétence de la juridiction suisse (ATF 134 IV 185 consid. 2.1; 128 IV 145 consid. 2d). Il ne faut toutefois pas minimiser la compétence territoriale du juge suisse en matière de confiscation, en particulier telle qu'elle peut découler de l'art. 8 CP ou encore de l'art. 305bis ch. 3 CP, qui prévoit que les avoirs issus d'un crime à l'étranger peuvent constituer un blanchiment en Suisse. Par ce biais les fonds blanchis peuvent être considérés comme le résultat au sens de l'art. 70 CP (art. 59 aCP) d'une infraction commise en Suisse et ainsi être confisqués (ATF 128 IV 145 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2009 précité, consid. 2.2 in fine).

5.1.2 En l'espèce, c'est précisément sur des actes de blanchiment commis en Suisse, à savoir par l'utilisation de comptes bancaires sis en Suisse, – tant par feu C. que par E. – que le

MPC enquête (v. supra consid. 3.3.2). Pareil constat suffit, au regard des règles rappelées au considérant précédent, à

- 18 -

fonder la compétence du MPC en lien avec le prononcé d'une éventuelle confiscation, respectivement créance compensatrice.

5.2

5.2.1 S'agissant de la question de la prescription, la recourante argue, entre autres, que les actes de blanchiment sous enquête sont en tout état de cause prescrits au motif que plus de sept ans se sont écoulés depuis le décès de C. survenu en 2001. Ce faisant, elle omet que les actes de blanchiment sous enquête sont susceptibles de tomber sous le chiffre 2 de l'art. 305bis CP, soit le "cas grave". En effet, au vu de l'importance des sommes en jeu, de la durée et de la fréquence de l'activité délictueuse reprochée à C. et à E., ainsi que des revenus qu'ils auraient retirés de ladite activité (v. supra consid. 3.3.2 let. c), il n'est pas exclu, à ce stade, que les conditions de l'art. 305bis al. 2 let. c – selon lequel le cas est grave lorsque l'auteur "réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent" – soient réalisées en l'espèce (v. ATF 122 IV 211 consid. 2d et les références citées).

Partant, ce n'est pas sur un délai de sept ans que les questions relatives à la prescription du droit de confisquer doivent se fonder, mais sur celui de quinze ans, soit celui applicable à la poursuite du blanchiment aggravé (art. 70 al. 2 CP in fine en relation avec l'art. 305bis al. 2 CP et 97 al. 1 let. b CP). En l'état du dossier, les actes de blanchiment sous enquête suisse se seraient déroulés entre la fin des années nonante et le début de l'année 2000. Il n'est pas contesté qu'à cette période, l'infraction préalable commise dans l'Etat Z. – soit le détournement de fonds public à hauteur de USD 15 millions (v. supra consid. 3.3.2 let. a) – n'était pas prescrite. Force est donc de constater que la prescription de l'action pénale en Suisse n'est dès lors pas acquise à ce jour.

5.2.2 Pareil constat ne signifie toutefois pas encore que le droit de procéder à la confiscation du produit du crime ne soit, lui, pas prescrit. En effet, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de fixer, dans un arrêt de principe concernant la confiscation du produit d'actes de blanchiment, la règle selon laquelle c'est la date du prononcé judiciaire de la confiscation ("gerichtliche Anordnung") qui est déterminante pour la prescription du droit de confisquer prévu à l'art. 70 al. 3 CP (art. 59 ch. 1 al. 3 aCP), d'une part, et que cette prescription se détermine en premier lieu selon le droit du pays où l'infraction principale ("Vortat") a été commise, d'autre part (ATF 126 IV 255 consid. 4c).

Cela signifie en l'espèce qu'il importe de savoir si, à ce jour, les faits sous enquête de l'Etat Z. ouverte en 2003 et portant sur l'infraction préalable aux

- 19 -

actes de blanchiment actuellement poursuivis en Suisse, sont atteints par la prescription au sens du droit de l'Etat Z. La question n'a pas échappé à l'autorité de poursuite helvétique qui a requis, par voie d'entraide, des éclaircissements à ce sujet de la part des autorités de l'Etat Z. Les éléments de réponse figurant dans l'envoi du 27 août 2009 au MPC ne permettent que partiellement d'être fixé sur la question posée, l'autorité de l'Etat Z. se contentant d'énoncer les bases légales applicables et se référant à un précédent judiciaire dont la Cour peine à saisir la portée exacte et définitive (dossier MPC, p. 18-04-0157, spéc. p. 0191 ss et

0197 s.). Le MPC semble avoir fait le même constat puisqu'il a, en mai 2010 et par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, réinterpellé l'autorité de l'Etat Z. compétente en vue d'obtenir des "précisions quant au calcul de la prescription" (dossier MPC, p. 18-04-2101). La démarche étant demeurée sans réponse, une nouvelle demande a été formée par le MPC en décembre 2010 en vue d'obtenir les renseignements requis (dossier MPC, p. 18-04-2103). Le dossier de la cause ne recèle aucune trace de réponse écrite de la part des autorités de l'Etat Z. Il apparaît néanmoins que le MPC a pu organiser une vidéoconférence avec le magistrat en charge de l'enquête au pays Z. (dossier MPC, p. 18-04-2105) et ainsi être renseigné oralement.

Cela étant, et en sus de ces éléments, le MPC a par la suite versé au dossier un courrier daté du 27 juin 2011 émanant de Me Christophe Emonet, avocat à Genève, et conseil de l'Etat Z., aux termes duquel ce dernier indique que "[...] une procédure pénale est en cours dans l'Etat Z. pour réprimer les infractions originelles, soit des actes de corruption commis dès 1994 dans le contexte de la vente entre les Etats Y. et Z. d'avions militaires Mirage." Il y est encore précisé que "[l]e pays Z. est lésé partie civile dans cette procédure qui ira son terme et n'est d'aucune façon menacée par la prescription, celle-ci ayant été suspendue en décembre 2003 par le dépôt par le Conseil de défense de l'Etat Z. d'une dénonciation", une lettre du 23 juin attestant de ce fait étant par ailleurs jointe à l'envoi de Me Emonet (act. 16).

Il ressort de ce qui précède que malgré les incertitudes initiales liées au caractère incomplet des informations d'abord fournies par les autorités de l'Etat Z. sur la question de la prescription, il n'y a pas lieu de conclure, à ce stade, que le droit de confisquer est prescrit; en effet, les éléments recueillis en dernier lieu par le MPC à cet égard, soit la prise de position de l'Etat Z. transmise par l'intermédiaire de Me Emonet sont de nature à appuyer la thèse du MPC, et la suite de l'enquête – laquelle est encore en cours – permettra en tout état de cause d'éclaircir plus avant la question de manière concluante.

- 20 -

Le grief se révèle ainsi mal fondé, étant encore précisé que la question de savoir si les conditions de recevabilité des éléments à charge invoqués par l'accusation sont effectivement remplies – notamment le courrier de Me Emonet et son annexe –, relève de l'autorité de jugement, fonction que ne revêt pas l'autorité de céans (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_42/2012 du 14 février 2012, consid. 3.2 in fine).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours apparaît mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 7

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 3'000.--, à la charge solidaire des recourants.

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.